



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Appels

ORDONNANCE

Appel n° AP-2004-048

Outpost Armory Inc.

c.

Président de l'Agence des services
frontaliers du Canada

*Ordonnance rendue
le mardi 30 août 2005*

EU ÉGARD À un appel interjeté aux termes de l'article 67 de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985 (2^e supp.), c. 1;

ET EU ÉGARD À une lettre datée du 18 juillet 2005 du Tribunal canadien du commerce extérieur enjoignant à M. Raymond L. Eng d'exposer les motifs pour lesquels l'appel susmentionné ne devrait pas être rejeté aux termes de l'alinéa 29c) des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*.

ENTRE

OUTPOST ARMORY INC.

Appelante

ET

**LE PRÉSIDENT DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS
DU CANADA**

Intimé

ORDONNANCE

ATTENTU QUE l'appel susmentionné a été déposé par M. Raymond L. Eng le 10 novembre 2004 aux termes de l'article 67 de la *Loi sur les douanes*;

ET ATTENTU QUE M. Eng n'est pas représenté;

ET ATTENTU QUE, par l'entremise d'une lettre datée du 17 novembre 2004, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a accepté l'appel et en a avisé l'Agence des services frontaliers du Canada;

ET ATTENTU QUE, par l'entremise d'une lettre datée du 18 janvier 2005, le Tribunal a indiqué à M. Eng qu'il devait déposer son mémoire, aux termes de l'article 34 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* (les *Règles*), et que, à ce jour, le Tribunal n'a pas reçu le mémoire;

ET ATTENTU QUE, par l'entremise d'une lettre datée du 4 février 2005, le Tribunal a écrit de nouveau à M. Eng et a annexé à sa lettre un avis de désistement rempli aux fins de signature de M. Eng;

ET ATTENTU QUE, par l'entremise d'une lettre datée du 17 mars 2005, le Tribunal a écrit à M. Eng et lui a accordé une prorogation de délai, lui accordant jusqu'au 27 avril 2005 pour déposer son mémoire;

ET ATTENTU QUE, par l'entremise d'une lettre datée du 2 mai 2005, le Tribunal a écrit à M. Eng et a annexé à sa lettre un avis de désistement rempli aux fins de signature de M. Eng;

ET ATTENTU QUE, par l'entremise d'une lettre datée du 16 mai 2005, le Tribunal a écrit à M. Eng et a annexé un avis de désistement rempli final aux fins de signature de M. Eng;

ET ATTENTU QUE, par l'entremise d'une lettre datée du 2 juin 2005, le Tribunal a écrit à M. Eng et lui a accordé une prorogation de délai, lui accordant jusqu'au 15 juillet 2005 pour déposer son mémoire;

ET ATTENTU QUE, par l'entremise d'une lettre datée du 28 juillet 2005, le Tribunal a enjoint à M. Eng d'exposer, au plus tard le 22 août 2005, les motifs pour lesquels l'appel ne devrait pas être rejeté et a avisé

cette dernière que tout défaut d'exposer ces motifs pourrait donner lieu au rejet de l'appel sans autres procédures;

ET ATTENTU QUE le mémoire de M. Eng n'a pas été déposé en conformité avec les directives du Tribunal énoncées dans ses lettres des 18 janvier, 4 février, 17 mars, 2 et 16 mai, 2 juin et 28 juillet 2005;

PAR CONSÉQUENT, le Tribunal ordonne par la présente que l'appel susmentionné soit rejeté aux termes de l'alinéa 29c) des *Règles*.

Pierre Gosselin _____

Pierre Gosselin
Membre président

Hélène Nadeau _____

Hélène Nadeau
Secrétaire